

N° 6

PROJET DE LOI

adopté

**SÉNAT**

le 17 octobre 1984 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*complétant la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967  
relative aux événements de mer.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 488 (1983-1984) et 16 (1984-1985).

### Article premier.

Il est ajouté au chapitre II de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer, après l'article 21, un article 21 *bis* ainsi conçu :

« Art. 21 bis. — La responsabilité de l'assistant, à raison des dommages corporels ou matériels en relation directe avec des opérations d'assistance ou de sauvetage, au sens de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976, ainsi qu'à raison de tous autres préjudices résultant de ces opérations, peut être soumise à limitation, quel que soit le fondement de la responsabilité.

« Cette limitation est soumise aux mêmes conditions que celles applicables à la limitation de responsabilité du propriétaire de navire, prévue au chapitre VII de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

« Les préposés de l'assistant ont le droit de se prévaloir de la limitation de responsabilité dans les mêmes conditions que l'assistant lui-même.

« Les limites de responsabilité de l'assistant agissant à partir d'un navire autre que celui auquel il fournit des services d'assistance sont calculées suivant les règles prévues pour le propriétaire de navire à l'article 61 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 précitée.

« Les limites de responsabilité de l'assistant n'agissant pas à partir d'un navire ou agissant uniquement

à bord du navire auquel il fournit des services d'assistance sont calculées selon les mêmes règles et sur la base d'une jauge de 1.500 tonneaux au sens du 5 de l'article 6 de la convention mentionnée au premier alinéa du présent article. »

### Art. 2.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

### Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur en même temps que la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres, le 19 novembre 1976.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1984.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*